

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2025

SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 1191)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1759

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 24

À l'alinéa 11, après la seconde occurrence du mot :

« bailleur »,

insérer les mots :

« et des sommes dont celui-ci pourrait être tenu, aux lieu et place du preneur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'autoriser le bailleur à déduire du montant du dépôt de garantie, les sommes dont son locataire serait redevable en raison des désordres constatés dans le local commercial en fin de location, par comparaison entre l'état des lieux d'entrée et de sortie, sous réserve qu'elles soient dûment justifiées à l'aide de devis ou de toute autre pièce justificative.